

**CHARTRE INTERNE SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTEES ET « LIBRES »**

Champ d'application	Exosens SA et ses filiales françaises
Contact	Direction Juridique Groupe Sylvain Frey
Approbateur	Comité d'audit et Conseil d'Administration
Date d'application	Avril 2025
Version	1
Documents liés	n/a

SOMMAIRE

I. Rappel de la réglementation

II. Pratique au sein d'Exosens

III. Procédure de contrôle des conventions réglementées

IV. Examen annuel du Conseil des conventions réglementées et courantes

La présente charte (la « **Charte** ») a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-12 du Code de commerce, de rappeler le cadre réglementaire applicable en France aux conventions réglementées et libres, et d'exposer en conséquence la procédure appliquée par Exosens SA et toutes ses filiales françaises soumises à la réglementation relative aux conventions réglementées (« **Exosens** » ou la « **Société** ») pour qualifier et traiter les conventions entre la Société et ses parties liées.

Elle s'inscrit dans le cadre de (i) la réglementation applicable aux conventions et engagements libres et réglementés, telle qu'en vigueur suite à la loi Pacte du 11 avril 2019 ainsi que (ii) la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 29 avril 2021 (la « **Recommandation AMF** »).

L'objet de la Charte est de :

- a) rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions et engagements réglementés et d'apporter des précisions quant à la méthodologie devant être appliquée au sein d'Exosens pour déterminer la qualification des différentes conventions conclues et le régime applicable ; et
- b) mettre en place au sein d'Exosens une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions libres (c.à.d. portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales).

Pour les besoins de la Charte, il est précisé que :

- il est fait référence aux seuls textes applicables aux Sociétés Anonymes (SA) à Conseil d'Administration, il pourrait néanmoins être nécessaire d'appliquer d'autres réglementations spécifiques si d'autres formes sociales devaient être impliquées dans le cadre de la revue de ces conventions et de ces engagements¹ ;
- pour toute question relative à l'interprétation des concepts et notions utilisés ci-après, Exosens se réfère notamment à l'Etude de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)².

La Charte a été approuvée par le Conseil d'Administration d'Exosens SA en date du 25 avril 2025 et est disponible sur le site internet d'Exosens.

I. Rappel de la réglementation

A titre préliminaire, il est précisé que le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, tacite ou exprès, conclu entre personnes morales et/ou physiques.

La réglementation définit 3 catégories de conventions entre parties liées, chacune soumise à des règles distinctes : (A) les conventions dites « libres » ; (B) les conventions réglementées et (C) les conventions interdites.

A. Conventions dites « libres »³

1. Définition

i. Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions

¹ Cf. Société Anonyme à Conseil (Cf. Articles L.225-38 et suivants du Code de commerce) ; Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (Cf. Articles L.225-86 et suivants du Code de commerce) ; Société en Commandite par Actions (Cf. Articles L.226-10 et suivants du Code de commerce) ; Société par Actions Simplifiée (Unipersonnelle ou Pluripersonnelle) (Cf. Articles L.227-10 et suivants du Code de commerce) ; Société à Responsabilité Limitée (Unipersonnelle ou Pluripersonnelle) (Cf. Articles L.223-19 et suivants du Code de commerce). Ne sont pas soumises à cette réglementation : Société à Commandite Simple et Société en Nom Collectif.

² Etude de la CNCC « les conventions réglementées et courantes » publiée en février 2014.

³ Cf. Article L.225-39 du Code de commerce.

normales

- Les « opérations courantes » désignent les opérations effectuées habituellement et de manière répétée par la société en cause dans le cadre de son activité ordinaire.
- Les « conditions normales » désignent les opérations conclues à des conditions (a) habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque de celle-ci et (b) généralement pratiquée dans le secteur d'activité ou pour un même type d'opération.

- ii. Conventions intra-groupe entre une société-mère et sa filiale – directe ou indirecte – détenue à 100%⁴.

2. Absence d'autorisation préalable / approbation

Une convention libre n'est pas soumise à une procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, ni à l'approbation par l'Assemblée Générale.

B. Conventions réglementées

1. Définition

Une « convention réglementée » s'entend de toute convention conclue entre, d'une part, la société et, d'autre part :

- directement ou par personne interposée, son Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; ou
- un tiers mais à laquelle l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée ; ou
- une entité ayant un « dirigeant commun » avec la société.

Etant précisé que :

- Une « personne interposée » s'entend de toute personne physique ou morale qui conclut avec la société une convention, dont le bénéficiaire réel⁵ est un des mandataires sociaux ou un actionnaire de ladite société (tels que visés ci-dessus) ;
- Une « personne indirectement intéressée » s'entend de toute personne physique ou morale qui, à l'égard d'une convention à laquelle elle n'est pas partie, a, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage⁶. La notion d'intérêt indirect est une question d'appréciation au cas par cas⁷.
- « Avec des dirigeants communs » s'entend des conventions intervenant entre la société et une entreprise (française ou étrangère), où le Directeur Général, l'un des Directeurs

⁴ Déduction faite du nombre minimum d'actions imposées par la loi.

⁵ Le bénéficiaire réel n'est pas en apparence partie à la convention mais est en fait le cocontractant véritable, celui qui tire le bénéfice de la convention par l'intermédiaire d'une autre personne.

⁶ Cf. Proposition n° 4.2 de la Recommandation AMF.

⁷ Etant précisé que, conformément à la proposition n° 4.2 de la Recommandation de l'AMF, une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. En outre, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes.

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

Général Délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante.

2. Autorisation / approbation requise

- i. Toute convention réglementée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'approbation *a posteriori* par l'Assemblée Générale.
- ii. Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société, étant précisé que cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.
- iii. Les conventions, approuvées ou non par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf cas de fraude. Les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil⁸.

C. Conventions interdites⁹

1. Définition

- Emprunts, découverts en compte courant ou autrement, cautions ou avals envers des tiers ;
- Conclues avec ou au bénéfice de tout administrateur (autre que personne morale), Directeur Général, Directeur Général Délégué et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de ladite société ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants précités et toute personne interposée.

2. Interdiction

Interdiction de conclure toute convention interdite.

Sanctions :

- nullité de la convention : nullité absolue, ouverte à tout intéressé et sans nécessité de démontrer un préjudice¹⁰ ;
- responsabilité possible de l'administrateur : civile (paiement de dommages-intérêts et remboursement des sommes) et/ou pénale (abus de biens sociaux, le cas échéant).

II. Pratique au sein d'Exosens

En application et dans le respect de la réglementation rappelée ci-avant, Exosens a précisé et met en œuvre, dans le cadre de ses processus de qualification d'une convention entre « parties intéressées » et lors de sa revue et son suivi, les éléments suivants :

A. Convention libre

1. Précisions quant à la qualification d'« opération courante » conclue à des « conditions normales »

a) Opération courante

⁸ Cf. Article L.225-41 du Code de commerce.

⁹ Cf. Article L.225-43 du Code de commerce.

¹⁰ A noter : cette nullité est absolue et ouverte à tout intéressé ; l'existence d'un préjudice n'a pas à être rapportée par la société et elle ne peut être couverte par un acte confirmatif.

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions règlementées et « libres »

Exosens apprécie la notion d'opération courante au regard de la conformité à l'objet social de la société en cause et de la nature de l'opération.

La répétition et/ou l'habitude constituent une présomption du caractère courant mais ne sont pas à elles seules déterminantes.

Dans ce cadre, il sera notamment pris en considération:

- le fait que l'opération est identique à d'autres opérations déjà effectuées par la société en cause et relève de l'activité « ordinaire » de la société en cause ;
- les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention s'y rapportant ;
- l'importance juridique ou les conséquences économiques, voire la durée de la convention s'y rapportant ;
- les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire.

b) Conditions normales

Comme indiqué ci-dessus, les conditions normales correspondent à celles :

- usuellement pratiquées par Exosens dans ses rapports avec les tiers ; ou
- comparables aux conditions pratiquées pour un même type d'opération dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Pour apprécier ce caractère « normal », Exosens se réfère :

- à un prix de marché ou à des conditions usuelles de place (hors ou au sein) du Groupe ; et
- à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais plus généralement l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties, etc.).

2. Type de conventions libres au sein d'Exosens

a) En ligne avec ce qui précède, Exosens assimile par principe à des « conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales » dès lors qu'elles sont conclues à des conditions normales (telles que définies ci-dessus) :

- i. les conventions « à faible enjeu financier » à condition que la convention ne revêt pas un enjeu significatif pour les co-contractants parties intéressées ; et
- ii. les conventions intra-groupe se rapportant aux opérations suivantes¹¹ :
 - prestations de services (notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, comptable, achats et refacturation du coût des actions de performance) ;
 - assistance en matière de financement et refacturation des instruments financiers conclus à des fins non spéculatives (notamment les instruments dérivés de couverture de taux ou de change) ;
 - opérations de gestion de trésorerie (notamment les conventions de *cash pooling*) et/ou de prêts/comptes- courants/emprunts ;
 - intégration fiscale dite « neutre » ;

¹¹ Concernant les conventions intra-groupe à caractère financier, Exosens sera également attentif à ce qu'elles (i) soient conclues dans un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe, (ii) ne sont pas démunies de contrepartie ou rompent l'équilibre entre les engagements respectifs des sociétés concernées ; et (iii) n'excèdent pas les possibilités financières de la société qui en supporte la charge.

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

- les acquisitions et/ou cessions d'actifs ou valeurs mobilières (en ce compris les droits y étant attachés) non significatifs ;
 - les ventes intragroupe ;
 - les conventions d'utilisation et de redevance de marque et les licences de modèles ;
 - les conventions d'assistance technique et d'utilisation de droits de propriété intellectuelle ;
 - acquisitions et/ou cessions de créances ;
 - cession ou prêt d'action de la Société à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - facilités consenties par une entité (location d'immeuble, mise à disposition de personnel), dès lors qu'au cas d'espèce les charges ont été facturées à leur coût de revient majoré, le cas échéant, d'une marge destinée à couvrir notamment des frais indirects non affectés ;
 - plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers seraient faibles, ou encore des conventions pour lesquelles les conditions normales sont avérées.
- b) La liste ci-dessus, non limitative, a été établie sur la base des conventions conclues régulièrement au sein du groupe à ce jour ou qu'il pourrait être envisagé de conclure et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques du Groupe.
- c) En tout état de cause, la qualification du caractère courant d'une convention est appréciée au cas par cas, avec le cas échéant l'aide de la Direction Juridique d'Exosens, en lien avec les Commissaires aux Comptes.

B. Critères retenus par Exosens pour définir une convention réglementée

1. Principe : Qualification « par défaut »

Le Groupe considère qu'une convention constitue une convention réglementée dès lors que :

- elle intervient entre la société et l'une des personnes intéressées, telles que visées ci-avant ; et
- elle ne qualifie pas en tant que convention libre ou convention interdite, telles que définies ci-avant.

Elles sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration et à approbation *a posteriori* par l'Assemblée Générale des actionnaires.

2. Cas particuliers : opérations soumises à un contrôle spécifique

Les opérations entre parties intéressées soumises par la réglementation à une procédure spécifique de contrôle (distincte de celle des conventions réglementées) sont également hors du champ des conventions réglementées, tels que :

a) Restructurations

Les opérations de fusion-absorption, de scission et d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions relèvent d'un régime spécifique qui n'implique pas nécessairement de respecter la procédure des conventions réglementées.

b) Certains éléments se rapportant à la rémunération des mandataires sociaux

Les éléments de rémunération des mandataires sociaux qui relèvent de par la loi de la

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

compétence du Conseil et/ou de l'Assemblée Générale^{12 13} conformément aux articles L. 225-47, L. 225-53, L.22-10-8 et L.22-10-9 du Code de commerce ainsi que, considérant qu'Exosens est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce (régime du « *say on pay* »). Cette rémunération fait l'objet d'une présentation spécifique au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

III. Procédure de contrôle des conventions réglementées¹⁴

A. Information préalable par l'intéressé

Toute personne, directement ou indirectement, intéressée à une convention réglementée doit en informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée et en tout état de cause avant de la signer, l'amender ou la résilier, comme explicité ci-après. L'information est fournie par l'intéressé par courriel dès que possible à la Direction Juridique [et au Président du Conseil d'Administration], elle comporte la description des principaux termes et conditions de la convention envisagée, l'identification des parties contractantes et, dans la mesure du possible, le projet de convention dont la signature est envisagée.

La Direction Juridique procèdera à un examen du projet de convention, avec le soutien le cas échéant de la Direction Financière et/ou de l'audit interne, pour déterminer si le projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées ou si à l'inverse, il répond aux critères des conventions courantes conclues à des conditions normales, étant précisé que la ou les personne(s) concernée(s) directement ou indirectement intéressée à la convention ne peuvent participer à son évaluation.

Les conclusions de cette évaluation devront être communiquées au Président du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais, qui, au vu desdites conclusions, décidera de communiquer au Conseil d'Administration les projets de conventions identifiées comme réglementées en vue de la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessous. [Ces conclusions et ces projets de conventions seront également présentés au Comité d'audit, qui doit émettre un avis sur la mise en œuvre de la procédure, ses résultats et d'éventuelles observations.]

B. Qualification des conventions

La qualification est effectuée par la Direction Juridique, avec l'appui le cas échéant de la Direction Financière et/ou de l'audit interne, sur la base des vérifications suivantes :

1. Vérification de la qualité d'Intéressé du cocontractant

Vérification des cocontractants (actionnaire, mandataire social, existence d'un intérêt indirect d'un actionnaire ou mandataire, dirigeants communs, convention conclue par personne interposée) afin de déterminer si le cocontractant a la qualité d'Intéressé.

2. Vérification des conditions de l'opération

¹² Dirigeants mandataires sociaux (PDG ; DG et PCA) : (i) sont hors du champ des conventions réglementées : les éléments relatifs à la rémunération et aux avantages sociaux dus au cours de leur mandat, les options d'achat et de souscription, les attributions gratuites d'actions ; par contre (ii) sont dans le champ des conventions réglementées pour Exosens SA exclusivement : les éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci et les engagements de retraite à prestations définies.

¹³ Administrateurs : (i) sont hors champ des conventions réglementées : la rémunération versée aux administrateurs conformément à l'article L.225-45 du code de commerce, (ii) sont dans le champ des conventions réglementées tous les éléments relatifs notamment au renouvellement du contrat de travail ou à sa modification substantielle du contrat de travail d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel ; assurance-vie ; rémunérations exceptionnelles allouées à des administrateurs pour des missions ou mandats confiés par le Conseil ; aux indemnités liées à la cessation des fonctions.

¹⁴ Cf. Article L.225-38 du Code de commerce et suivants et R.225-30 du Code de commerce.

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

Si le cocontractant a la qualité d'Intéressé, il est alors vérifié si la convention peut être considérée comme courante et conclue à des conditions normales. Cette appréciation est réalisée au cas par cas.

a) Appréciation du caractère courant

Le caractère courant s'apprécie au regard de la conformité à l'objet social et de la nature de l'opération. Sont prises en considération l'activité ordinaire de la Société et les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire. L'aspect habituel et usuel, la fréquence, la répétitivité, sont des critères de l'opération courante. Le critère d'habitude n'étant cependant pas à lui seul déterminant ; sont notamment également prises en considération les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention, de même que sa nature et son importance, ses conséquences économiques ou sa durée.

b) Appréciation de la notion de conditions normales

Les conditions normales sont celles usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers ou qui sont comparables aux conditions pratiquées pour des conventions semblables dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Sont donc normales les conditions relatives notamment à l'objet, la rémunération, les garanties, habituellement consenties par la Société ou généralement pratiquées dans un même secteur d'activité ou pour un même type d'opération.

Le caractère normal des conditions s'apprécie par référence à :

- des données économiques, notamment par rapport à un prix de marché ou par rapport à des conditions usuelles de place ;
- l'équilibre des engagements réciproques des parties : prise en considération de l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties, durée, présence de clause de faveurs telle que l'exclusivité, etc.).

En cas de doute sur la qualification à apporter à une convention, les commissaires aux comptes peuvent être consultés.

C. Autorisation préalable et motivée par le Conseil d'Administration

1. Procédure d'autorisation

- a) toute conclusion, modification, renouvellement (y compris tacite reconduction) et résiliation d'une convention réglementée doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil.
- b) Le Conseil approuve ladite convention au travers d'une délibération particulière, étant précisé que :

- l'administrateur, directement ou indirectement, intéressé – et ce même de manière potentielle, ne prend pas part aux délibérations ou au vote.

A cet égard, un administrateur doit s'abstenir de prendre part au vote en cas de délibération sur une convention réglementée intéressant un actionnaire avec lequel il entretient des liens le plaçant en situation de conflit d'intérêts même potentiel, par exemple lorsqu'il a été nommé sur proposition de cet actionnaire¹⁵.

- le Conseil justifiera l'intérêt de cette convention pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées.

L'absence de motivation peut conduire les Commissaires aux Comptes à signaler cette irrégularité dans leur rapport spécial et concernant Exosens à en informer

¹⁵ Cf. Proposition n°4.3 de la Recommandation AMF.

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

l'AMF¹⁶.

- c) Le Président du Conseil informe les Commissaires aux Comptes, dans le mois qui suit :

- de toute convention réglementée autorisée et conclue par la société ; et
- des motifs retenus par le Conseil, lesdits motifs étant repris dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est précisé que les Commissaires aux Comptes n'apprécient ni l'opportunité ni l'utilité de la conclusion de la convention.

- d) En cas de défaut d'autorisation préalable par le Conseil, le Conseil devra néanmoins ratifier ces conventions réglementées avant leur approbation par l'Assemblée Générale annuelle, sauf dans cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêts¹⁷.

2. Recours à un expert indépendant¹⁸ (pour Exosens)

Exosens pourra décider de nommer un expert indépendant dès lors que la conclusion d'une convention réglementée sera susceptible d'avoir un « impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du Groupe ».

Cette expertise sera mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes et le compte-tenu, le cas échéant, rendu publique, sous réserve des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires.

D. Approbation a posteriori par l'Assemblée Générale

Les conventions réglementées sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivant leur conclusion, étant précisé que¹⁹ :

- Les actionnaires invités à voter sur des conventions susceptibles d'engager la Société sur plusieurs exercices seront pleinement éclairés sur les éventuelles modalités de calcul des conditions financières et leur(s) condition(s) d'ajustement dans le temps ;
- Toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, doit être soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve que les Commissaires aux Comptes aient eu la possibilité d'analyser celle-ci dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport ;
- L'approbation sera faite au travers d'une résolution séparée au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire²⁰ ou lorsqu'il s'agit d'un engagement dit « super réglementé » pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;
- L'actionnaire, directement ou indirectement intéressé, ne prendra part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

E. Publication sur le site Exosens

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-13 et de l'article R. 22-10-17 du Code de commerce, et eu égard à Exosens SA seulement, seront publiées sur le site Exosens :

¹⁶ Cf. Article L. 821-10 du Code de commerce et Article L. 621-22 Code monétaire et financier.

¹⁷ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.7 de la Recommandation AMF.

¹⁸ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.6 de la de la Recommandation AMF

¹⁹ Cf. Mise en œuvre des propositions n°4.9, 4.11 et 4.14 de la Recommandation AMF.

²⁰ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.14 de la Recommandation AMF et comme cela est requis par la loi s'agissant des engagements différés au profit des dirigeants.

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

- au plus tard au moment de la conclusion de la convention : les informations sur la nature de la relation avec la partie intéressée ; le nom de la partie intéressée et la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. En cas de manquement, toute personne intéressée pourra en demander la publication.
- au plus tard dans les 5 jours suivant la réunion du Conseil (et ce, pendant toute la durée des fonctions) : l'autorisation préalable du Conseil d'Administration portant sur des engagements financiers conclus en faveur des dirigeants en raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions. En pratique, ces éléments seront publiés immédiatement après le Conseil, comme toute décision se rapportant à la rémunération des dirigeants, et ce, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

F. Examen périodique par le Conseil

Se reporter à la Section IV ci-après.

G. Information et reporting relatifs aux conventions réglementées

En complément des éléments visés à la Section III-D :

1. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes d'Exosens SA

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial à l'attention de l'Assemblée générale, énumérant les conventions réglementées et exposant notamment leurs modalités essentielles, les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société et toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'est attaché à la conclusion des conventions.

2. Document d'Enregistrement Universel d'Exosens SA

Sans préjudice de la Section IV ci-après, le Document d'Enregistrement Universel d'Exosens inclura le rapport spécial des Commissaires aux Comptes d'Exosens SA afin de permettre à un actionnaire d'accéder rapidement à l'information pertinente²¹.

3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise devra contenir les informations requises concernant les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4. Notes annexes aux comptes consolidés et annuels

Sont mentionnées en annexe des comptes annuels, les conventions qui constituent des transactions effectuées par la Société avec des « parties liées » au sens de la norme IAS 24, dès lors qu'elles présentent une importance significative.

IV. Examen annuel par le Conseil des conventions réglementées et courantes

- a) Le Conseil examine chaque année l'ensemble des conventions conclues avec des parties liées, à savoir [sur les recommandations du Comité d'audit] :
- eu égard à Exosens exclusivement : les conventions libres qui auront été conclues au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ;

²¹ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.13 de la Recommandation AMF. [A noter : Proposition n°4.4 de la Recommandation AMF non retenue]

NORMES DU GROUPE EXOSENS

Charte interne sur les conventions réglementées et « libres »

- les conventions réglementées qui auront été conclues et autorisées au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, ou dont l'exécution n'a pas encore eu lieu au moment de l'examen.
- b) Dans le cadre de cet examen, le Conseil revoit notamment la qualification et, le cas échéant, procède au reclassement ou déclassement de toute convention avec des parties intéressées (en convention réglementée ou libre, selon le cas) au vu des critères de qualification décrit ci-dessus.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

- c) L'examen annuel des conventions réglementées et ses conclusions sont reportées dans le Document d'Enregistrement Universel²², où il sera notamment précisé :
 - pour chacune des conventions autorisées au cours d'un exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs : les règles de calcul et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit ;
 - une information particulière pour chacune de ces conventions ayant connu une évolution substantielle de leur montant ou de leurs conditions financières, liée par exemple à une indexation ;
 - les conventions que le Conseil a estimé ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances.

²² Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.8 de la Recommandation AMF.